



ARRETÉ TEMPORAIRE N° 2025-03-113

Objet : Portant sur la réglementation de stationnement d'une nacelle Place de l'Eglise, dans le cadre de travaux d'entretien de la couverture l'Eglise Saint Leu St Gilles.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L2212-5 ; L2213-2 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 ; R417-10 ; R325-1 ; R417-11

Vu la requête en date du 21 mars 2025 de la société **UTB 23 rue de Fontenay 28110 Lucé, représenté par Mr Besnier** pour l'installation d'une nacelle, dans le cadre de travaux sur le clocher, sur les espaces de stationnement du côté gauche du parking, place de l'église, partant du monument aux morts jusqu'au fond de l'allée, ainsi que les places derrière la résidence Picabia, du lundi 14 au vendredi 25 avril 2025 de 8 heures à 17 heures,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules, Place de l'Eglise afin d'assurer le stationnement d'une nacelle et de veiller à la sécurité usagers et des utilisateurs

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : la société **UTB 23 rue de Fontenay 28110 Lucé**, est autorisée à occuper l'espace stationnement comme énoncé ci-dessus : du lundi 14 au vendredi 14 avril 2025 de 8 heures à 18 heures,

- Le périmètre sera sécurisé par des barrières
- Le stationnement des véhicules sera interdit et réputé gênant au sens du Code de la route, au niveau de l'intervention
- Une déviation pour les piétons sera mise en place,

Article 2 : Le bénéficiaire devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne responsable du chantier, il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site est obligatoire durant tout le chantier.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 4 : de la société **UTB 23 rue de Fontenay 28110 Lucé**, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, conformément à l'instruction interministérielle livre 1-deuxième partie, ainsi que sa surveillance, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée,

Article 6 : dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux et remettre en état les parties du domaine public.

Le présent arrêté sera transmis à :

La Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,

La caserne des pompiers de Méré

SAMU,

Et notifié **pour affichage sur place** à :

la société **UTB 23 rue de Fontenay 28110 Lucé**,

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, le Avril 2025

Le Maire,
Françoise CHANCEL



17, rue du Pavé
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre
Tél. : 01 34 87 82 64
Fax : 01 34 87 89 40

E-mail : mairie.tremblaysurmauldre@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE